

ADDENDUM SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Version, 8 juillet 2024

1. Champ d'application et ordre de priorité

Le présent ADDENDUM SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES (**DPA**) s'applique au traitement des Données à Caractère Personnel par l'entité juridique concernée du Concédant et ses Sociétés Affiliées (collectivement le **Concédant**) au nom du Client (le **Client**) lors de la livraison des Produits et Services du Concédant. Les Produits et Services du Concédant sont décrits dans le Contrat correspondant. En cas de conflit entre les termes du Contrat et le présent DPA, ce sont les termes du présent DPA qui prévalent. En cas de conflit entre les termes de ce DPA et les clauses contractuelles types de l'UE (**CCT de l'UE**) et/ou les clauses contractuelles types du Royaume-Uni (**CCT du Royaume-Uni**), les termes des CCT de l'UE et/ou des CCT du Royaume-Uni prévaudront.

Le présent DPA est conclu entre le Client et le Concédant et est incorporé par référence dans le Contrat.

2. Termes Définis

On entend par "**Sociétés Affiliées**" toute entité qui contrôle directement ou indirectement une autre entité, qui est contrôlée par elle ou qui est sous son contrôle commun. Aux fins de la présente définition, on entend par "contrôle" la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une autre entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par Contrat ou autrement, et les termes "contrôle" et "contrôlé" ont une signification corrélative à ce qui précède.

"**Contrat**" désigne le Contrat conclu entre le Concédant et le Client en vertu duquel le Concédant traite les Données à Caractère Personnel appartenant au Client.

"**Lois sur la Protection des Données Applicables**" désigne toutes les lois et réglementations sur la protection des données et de la vie privée qui s'appliquent au Traitement des Données à Caractère Personnel en vertu du présent DPA et peuvent inclure, sans s'y limiter : (a) le Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE 2016/679 ("RGPD") et les lois ou règlements mettant en œuvre ou complétant le RGPD ; (b) le RGPD de l'UE tel qu'il fait Partie des lois du Royaume-Uni en vertu de la section 3 du UK EU (Withdrawal) Act 2018 UK GDPR ("UK RGPD") et du Data Protection Act 2018 ("UK DPA") ; (c) la Loi Californienne sur la Protection des Consommateurs ("CCPA"), telle que modifiée par la Loi Californienne sur les Droits à la Vie Privée de 2020 ; dans chaque cas, telle qu'elle est actuellement en vigueur et telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre.

"**Données du Client**" : toutes les données auxquelles le Concédant accède ou qu'il reçoit, ou que le Client envoie ou télécharge à des fins de stockage ou de traitement, afin que le Concédant puisse fournir les Produits et Services du Concédant. Elles comprennent également les informations techniques exclusives associées à l'environnement du Client, telles que les configurations du système et du réseau.

"**Organisme de Régulation DP**" : tout organisme ou autorité gouvernemental ou réglementaire chargé de contrôler ou de faire respecter les Lois Applicables en matière de Protection des Données.

"**Produits et Services du Concédant**" désigne le Logiciel (y compris la Configuration de la Licence), l'Abonnement SaaS, les Services Professionnels, les Livrables, les Services de Maintenance, les services de formation, la Documentation, l'Équipement et tous les autres Produits et Services fournis par le Concédant dans le cadre du Contrat.

"**Données à Caractère Personnel**" : toute Donnée Client traitée dans le cadre de la livraison des Produits et Services du Concédant et permettant d'identifier une personne physique ("Personne Concernée"), directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Les termes "**Responsable du Traitement**", "**Personne Concernée**" et "**Traitement**" ont le sens qui leur est donné dans le RGPD. Les termes utilisés mais non définis dans le présent DPA ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord ou dans les Lois Applicables en matière de Protection des Données.

3. Rôles du Responsable du Traitement et du Sous-Traitant

Aux fins du présent DPA, le Client est le Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel traitées par le Concédant dans le cadre de la livraison des Produits et Services du Concédant aux termes du Contrat. Le Concédant est le Sous-Traitant et le fournisseur de services en ce qui concerne ces Données à Caractère Personnel.

Les Parties doivent se conformer aux dispositions et obligations qui leur sont imposées par les Lois Applicables en matière de Protection des Données à tout moment lorsqu'elles traitent des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'Accord et du présent DPA.

Le Client doit :

- (a) se conformer à ses obligations en tant que Responsable du Traitement en vertu des Lois Applicables en matière de Protection des Données ;
- (b) veiller à ce que toutes les instructions qu'il donne au Concédant soient conformes aux Lois Applicables en matière de Protection des Données ;
- (c) être seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données à Caractère Personnel et des moyens par lesquels le Client a acquis les Données à Caractère Personnel, et doit établir la base juridique du traitement en vertu des Lois sur la Protection des Données, y compris la livraison de tous les avis et l'obtention de tous les consentements qui peuvent être requis en vertu des Lois sur la Protection des Données Applicables afin que le Concédant puisse traiter les Données à Caractère Personnel nécessaires à la livraison des Produits et Services du Concédant ;
- (d) sauf indication contraire dans le Contrat, ne pas donner au Concédant l'accès à des Données à Caractère Personnel qui imposent des exigences spécifiques en matière de protection des données supérieures à celles convenues dans le Contrat et dans le présent DPA ; et
- (e) limiter l'accès du Concédant aux Données à Caractère Personnel dans la mesure nécessaire à l'exécution des Produits et Services du Concédant.

Dans la mesure où le Concédant traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Client, le Concédant s'engage à

- (a) se conformer à ses obligations en tant que Sous-Traitant en vertu des Lois sur la Protection des Données Applicables au Traitement des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'Accord et du présent DPA ;
- (b) Traiter ces Données à Caractère Personnel uniquement conformément aux instructions écrites du Client, telles que définies dans le Contrat, le présent DPA et les Lois Applicables en matière de Protection des Données. Si, pendant la durée des Produits et Services du Concédant, le Client souhaite fournir des instructions supplémentaires relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel, le Concédant se conformera à ces instructions, à condition que, dans le cas où ces instructions de traitement imposent au Concédant des coûts supérieurs à ceux inclus dans la portée des Produits et Services du Concédant en vertu du Contrat, le Concédant ne sera pas tenu de mettre en œuvre ces mesures et processus à moins que et jusqu'à ce que le Client accepte par écrit de supporter le coût de la mise en œuvre de ces mesures et processus.
- (c) s'assurer que seul le personnel du Concédant qui a besoin d'accéder aux Données à Caractère Personnel est autorisé à accéder à ces Données à Caractère Personnel, et s'assurer que ce personnel du Concédant est lié par des accords de confidentialité appropriés ou est soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité lors du Traitement de ces Données à Caractère Personnel ; et
- (d) en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, mettre en œuvre des mesures et des procédures administratives, techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de sécurité de ces Données à Caractère Personnel adapté au risque, y compris les risques de destruction, de perte, d'altération, de divulgation, de diffusion ou d'accès accidentels, illicites ou non autorisés.

4. Finalité du Traitement

Le Concédant et toute personne agissant sous son autorité en vertu du présent DPA, y compris les Sous-Traitants ultérieurs et les Sociétés Affiliées, traiteront les Données à Caractère Personnel uniquement dans le but de fournir les Produits et Services du Concédant

conformément aux instructions écrites du Client telles que spécifiées dans l'Accord, le présent DPA et les Lois Applicables en matière de Protection des Données.

Le Concédant ne divulguera pas les Données à Caractère Personnel en réponse à une citation à comparaître, à une ordonnance judiciaire ou administrative, ou à tout autre instrument contraignant ("Demande"), sauf si la loi l'exige. Le Concédant informera rapidement le Client de toute Demande, sauf si la loi l'interdit, et fournira au Client une assistance raisonnable pour lui permettre de répondre en temps voulu à la Demande.

Le Concédant peut fournir des Données à Caractère Personnel aux Sociétés Affiliées dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une vente, d'une faillite ou d'une autre réorganisation, prévue ou effective, de tout ou Partie de ses activités, sous réserve de l'obligation de protéger les Données à Caractère Personnel conformément aux dispositions du présent DPA.

5. Personnes Concernées et Catégories de Données à Caractère Personnel

Le Client détermine et contrôle seul les Données à Caractère Personnel auxquelles il donne accès au Concédant afin de fournir les Produits et Services du Concédant. Cela peut impliquer le traitement des Données à Caractère Personnel des catégories suivantes de Personnes Concernées :

- Employés et candidats
- Clients et utilisateurs finaux
- Fournisseurs, agents et entrepreneurs

Le Traitement des Données à Caractère Personnel peut également inclure, sans s'y limiter, les éléments de Données à Caractère Personnel suivants :

- Identifiants directs tels que le prénom, le nom de famille, la date de naissance et l'adresse du domicile
- Numéro de téléphone à domicile, numéro de téléphone portable, adresse électronique, adresse postale et numéro de télécopieur
- Âge, date de naissance, état civil, conjoint ou partenaire, nombre et nom des enfants
- Informations relatives à l'emploi, telles que l'employeur, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone au travail, le titre et la fonction du poste, le salaire, le responsable, l'identifiant de l'emploi, les noms d'utilisateur et les mots de passe du système, les informations sur les performances et les données du CV.
- Autres données telles que les données financières, les biens ou services achetés, les identifiants d'appareils, les profils et comportements en ligne et l'adresse IP
- Autres Données à Caractère Personnel auxquelles le Client peut donner accès au Concédant dans le cadre de la livraison des Produits et Services du Concédant.

6. Sous-traitement ultérieur

Le Client donne au Concédant son autorisation générale à faire appel à des fournisseurs tiers et à des Sociétés Affiliées pour l'aider à fournir les Produits et Services du Concédant dans le cadre du traitement des Données à Caractère Personnel ("**Sous-Traitants Ultérieurs**"). Ces Sous-Traitants Ultérieurs sont liés par des accords écrits qui les obligent à fournir au moins le niveau de protection des données exigé du Concédant par l'Accord et le présent DPA. Les Clients peuvent demander des copies des conditions de protection des données que le Concédant a mises en place avec tout Sous-Traitant Ultérieur impliqué dans la livraison des Produits et Services du Concédant. Le Concédant reste à tout moment responsable du respect par ces Sous-Traitants Ultérieurs des exigences du Contrat, du présent DPA et des Lois Applicables en matière de Protection des Données. Une liste à jour des Sous-Traitants Ultérieurs peut être obtenue sur demande.

Si le Concédant souhaite engager un nouveau Sous-Traitant ("**Nouveau Sous-Traitant Ultérieur**"), au moins quatorze (14) jours calendaires avant d'autoriser tout Nouveau Sous-Traitant Ultérieur à accéder aux Données à Caractère Personnel, le Concédant mettra à jour la liste des Sous-Traitants Ultérieurs et informera le Client de l'engagement. Le Client peut s'opposer à l'engagement de ce Nouveau Sous-Traitant Ultérieur en le notifiant au Concédant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification du Concédant. Cette objection doit être fondée sur des motifs raisonnables et substantiels, directement liés à la capacité de ce Nouveau Sous-Traitant Ultérieur à se conformer à des obligations substantiellement similaires à celles énoncées dans le présent DPA et doit inclure suffisamment de détails pour permettre au Concédant d'examiner correctement l'objection. En l'absence d'objection de la part du Client, l'engagement du Nouveau Sous-Traitant Ultérieur sera considéré comme accepté par le Client.

Si le Client n'approuve pas un Nouveau Sous-Traitant Ulérieur, les Parties entament des discussions de bonne foi en vue de trouver une solution mutuellement acceptable à l'objection.

7. Transferts Internationaux de Données

Pour les Services d'Abonnement SaaS, le Client et le Concédant peuvent convenir du lieu où résident les Données à Caractère Personnel au repos à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Concédant peut transférer des Données à Caractère Personnel aux États-Unis, en Inde et/ou dans d'autres pays, y compris des pays tiers, si nécessaire pour fournir les Produits et Services du Concédant, et le Client autorise le Concédant à effectuer un tel transfert afin de traiter les Données à Caractère Personnel nécessaires à la livraison des Produits et Services du Concédant. Le Concédant respectera les exigences du présent DPA quel que soit le lieu de stockage ou de traitement des Données à Caractère Personnel.

Lorsque le Traitement implique le transfert international de Données à Caractère Personnel de résidents d'un pays de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni vers le Concédant, ses Affiliés ou Sous-Traitants Ulérieurs dans une juridiction (i) qui n'a pas été jugée par la Commission Européenne ou l'Information Commissioner's Office du Royaume-Uni comme offrant un niveau adéquat de protection des données, et (ii) qu'il n'existe pas d'autre base juridique pour le transfert international de ces Données à Caractère Personnel, ces transferts sont soumis aux CCT de l'UE, à l'Addendum CCT du Royaume-Uni et/ou à l'Addendum CCT de la Suisse (selon le cas). Pour les transferts internationaux soumis à :

- le RGPD, les Parties intègrent par référence les 2021 EU CCT (Module Un lorsque le Client et le Concédant sont tous deux des Responsable du Traitement, Module Deux lorsque le Client est un Responsable du Traitement et que le Concédant est un Sous-Traitant, ou Module Trois lorsque le Client et le Concédant sont tous deux des Sous-Traitants, selon le cas) ;
- les Lois Britanniques sur la Protection des Données, les Parties intègrent par référence l'Addendum des CCT UK ; et.
- la Loi Fédérale Suisse sur la Protection des Données, les Parties intègrent par référence l'Addendum des CCT Suisse.

Les Addenda CCT de l'UE 2021 et CCT du Royaume-Uni sont disponibles au Trust Centre d'Aptean <https://trust.aptean.com/> et s'appliquent entre le Client et Aptean, Inc. quel que soit le lieu où se trouve le Client. À ces fins, le Client agira en tant qu'Exportateur de Données en son nom et au nom de l'une de ses entités, et Aptean, Inc. agira en tant qu'Importateur de Données en son nom et/ou au nom de ses Sociétés Affiliées. Aux fins de la Clause 7 des CCT de l'UE 2021, toute entité adhérente fera valoir ses droits par l'intermédiaire du Client.

Aux fins de l'Addendum des CCT Suisse, (i) le terme "État membre" ne doit pas être interprété de manière à exclure les Personnes Concernées en Suisse de la possibilité d'intenter une action pour faire valoir leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (Suisse) conformément à la clause 18(c) des CCT de l'UE 2021 ; (ii) les références au RGPD doivent être comprises comme des références au RGPD dans la mesure où les transferts de données sont soumis au RGPD ; (iii) le Préposé Fédéral à la Protection et Information des Données Suisse est l'autorité de contrôle compétente à l'annexe I.C en vertu de la clause 13 des CCT de l'UE 2021, lorsque le transfert de Données à Caractère Personnel est soumis au RGPD. En cas de conflit direct entre le présent Addendum et les Clauses Contractuelles Types de l'UE 2021, l'Addendum du UK CCT et/ou l'Addendum CCT Suisse, les Clauses Contractuelles Types de l'UE 2021, l'Addendum du UK CCT et/ou l'Addendum CCT Suisse (selon le cas) prévaudront.

8. Demandes des Personnes Concernées

Le Concédant mettra à la disposition du Client les Données à Caractère Personnel de ses Personnes Concernées et l'assistera dans ses obligations de répondre aux demandes des Personnes Concernées d'une manière compatible avec le rôle du Concédant en tant que Sous-Traitant des Données. Si le Concédant reçoit une demande directement de la Personne Concernée venant du Client, le Concédant dirigera la Personne Concernée vers le Client, à moins que la loi ne l'interdise.

9. Sécurité

Le Concédant mettra en œuvre et maintiendra des contrôles administratifs, techniques et organisationnels appropriés conçus pour protéger les Données à Caractère Personnel contre toute utilisation abusive ou destruction accidentelle ou illégale, perte, altération, divulgation non autorisée des Données à Caractère Personnel ou accès à celles-ci. Ces pratiques de sécurité sont exposées dans le document Aptean Services Security Exhibit disponible au Trust Centre d'Aptean à l'[adresse](https://trust.aptean.com/) <https://trust.aptean.com/>. Le Concédant

cherche à renforcer et à améliorer continuellement ses pratiques de sécurité et se réserve donc le droit de modifier les contrôles décrits dans le présent document. Toute modification ne diminuera pas le niveau de sécurité pendant la durée concernée des Produits et Services du Concédant.

10. Violation de Données à Caractère Personnel

Le Concédant doit informer le Client dans les meilleurs délais dès qu'il a connaissance d'une violation effective de Données à Caractère Personnel impliquant des Données à Caractère Personnel en sa possession, sous sa garde et sous son contrôle. Cette notification doit au moins :

- (a) décrire la nature de la Violation de Données à Caractère Personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par les Données du Client, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'éléments de Données à Caractère Personnel concernés.
- (b) fournir le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel il est possible d'obtenir de plus amples informations ; et
- (c) décrire les mesures prises ou proposées pour remédier à la Violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets négatifs.

Le Concédant se coordonnera avec le Client sur le contenu de toute déclaration publique ou de tout avis requis à l'intention des particuliers et/ou des autorités de contrôle.

11. Coopération et assistance

Le Concédant fournira au Client les informations raisonnablement nécessaires pour l'aider à se conformer à ses obligations en vertu des Lois sur la Protection des Données Applicables, y compris, sans s'y limiter, les obligations du Concédant en vertu du RGPD de l'UE de mettre en œuvre des mesures de sécurité des données appropriées, d'effectuer des évaluations de l'impact sur la protection des données et de consulter l'Autorité de Contrôle compétente en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose le Concédant, et comme spécifié dans le présent DPA, à condition que le Client soit responsable des coûts et dépenses raisonnables du Concédant découlant de cette coopération et de cette assistance.

Si le Client reçoit une plainte, un avis ou une communication de la part d'un Organisme de Régulation DP qui concerne directement le Traitement des Données à Caractère Personnel par le Concédant, il doit, dès que possible, en informer le Concédant à l'adresse privacy@aptean.com ou à tout autre contact conseillé et le Concédant accepte de fournir au Client une coopération et une assistance commercialement raisonnables en ce qui concerne cette plainte, cet avis ou cette communication.

12. Retour et suppression des Données à Caractère Personnel

Le Concédant ne conservera pas les Données à Caractère Personnel plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels les Données à Caractère Personnel ont été traitées conformément à l'Accord, sauf si la loi l'exige ou afin de défendre toute réclamation juridique réelle ou éventuelle.

Le Concédant renverra ou donnera la possibilité au Client de récupérer les Données du Client après la fin de la livraison des Produits et Services du Concédant et de supprimer les copies existantes. Le Client peut obtenir une confirmation écrite de la suppression sur demande. Dans la mesure où le Concédant est tenu par les lois et réglementations applicables de conserver une Partie des Données à Caractère Personnel, le Concédant continuera à se conformer aux dispositions pertinentes du présent DPA jusqu'à ce que ces Données à Caractère Personnel aient été supprimées.

En ce qui concerne l'Abonnement SaaS, le Client peut demander les Données du Client dans les trente (30) jours suivant la résiliation et le Concédant mettra à la disposition du Client une copie électronique des Données du Client dans un format de sauvegarde SQL, sans frais supplémentaires. Le Client doit contacter l'équipe d'assistance technique du Concédant pour obtenir l'accès au téléchargement et les instructions. Si le Client demande à recevoir une copie de ses données dans d'autres formats, il devra payer des frais supplémentaires. Sous réserve des lois applicables, le Concédant ne fournira pas les Données du Client à moins que tous les montants dus et exigibles pour les Produits et Services du Concédant convenus n'aient été intégralement payés par le Client.

13. Audit

Le Client peut procéder à un audit du Traitement des Données à Caractère Personnel par le Concédant jusqu'à une fois par an ou si les Lois Applicables en matière de Protection des Données l'exigent. Pour demander un audit, le Client doit fournir au Concédant une proposition de plan d'audit détaillé six (6) semaines à l'avance, et les Parties travailleront de bonne foi pour convenir d'un plan écrit final. Tout audit de ce type sera mené aux frais du Client et prendra la forme de conférences téléphoniques et/ou d'un remplissage par le Concédant de questionnaires sur la sécurité de l'information ou d'autres questionnaires soumis par le Client ou en son nom, afin de vérifier le respect des termes du Contrat, du présent DPA et des Lois Applicables en matière de Protection des Données.

Avant tout audit, le Concédant s'engage à fournir au Client les informations raisonnablement demandées et les preuves associées pour satisfaire aux obligations d'audit du Client, et le Client s'engage à examiner ces informations avant d'entreprendre tout audit indépendant. Si une Partie de l'étendue de l'audit demandé est couverte par un rapport d'audit délivré au Concédant par un auditeur tiers qualifié au cours des douze mois précédents, les Parties conviennent que l'étendue de l'audit sera réduite en conséquence.

Le Client peut faire appel à un auditeur tiers pour effectuer l'audit en son nom avec l'accord du Concédant, qui ne le refusera pas sans raison, à condition que ce tiers signe un accord de confidentialité approprié avec le Concédant ("NDA") avant l'audit.

Tout audit doit être effectué pendant les heures normales d'ouverture, sous réserve des politiques du Concédant, et ne doit pas interférer de manière déraisonnable avec les activités commerciales du Concédant. En raison de la nature multi-tenant de certains systèmes du Concédant, ce dernier peut limiter la portée des activités d'audit et des rapports pertinents afin de garantir la confidentialité des autres clients. La personne chargée de l'audit doit être supervisée par le Concédant à tout moment, et aucune disposition de la présente section 13 n'oblige le Concédant à manquer à ses obligations de confidentialité envers ses clients, ses employés ou des tiers.

Le Client doit fournir gratuitement au Concédant tous les rapports d'audit générés dans le cadre d'un audit, sauf si la loi applicable l'interdit. Le Client ne peut utiliser les rapports d'audit que dans le but de satisfaire à ses obligations d'audit en vertu des Lois sur la Protection des Données Applicables et/ou de confirmer le respect des exigences des termes du Contrat, du présent DPA et des Lois sur la Protection des Données applicables. Les rapports d'audit sont confidentiels.

14. Limitation de la Responsabilité

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives à la limitation et à l'exclusion de la responsabilité contenues dans l'Accord concerné s'appliquent au présent DPA.

15. Durée

Le présent DPA entre en vigueur dès l'achat par le Client des Produits et Services du Concédant. La résiliation du Contrat ne libère aucune des Parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent DPA.

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données : *[Identité et coordonnées de l'exportateur ou des exportateurs de données et, le cas échéant, de son/ses délégué(s) à la protection des données et/ou de son/ses représentant(s) dans l'Union européenne].*

Nom : Client et toute Société Affiliée du Client, comme indiqué dans le Contrat

Adresse : Adresse du Client telle qu'indiquée dans le Contrat

Nom et fonction de la personne de contact : Comme indiqué dans le Contrat

Coordonnées de la personne de contact : Comme indiqué dans le Contrat

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes Clauses : Livraison des Produits et Services du Concédant au Client, tels que décrits plus en détail dans le Contrat correspondant.

Rôle (Responsable du Traitement/Sous-Traitant) : Responsable du Traitement

Signature et date : Les parties conviennent que la signature et la date d'entrée en vigueur des présentes clauses correspondent à la date d'entrée en vigueur du Contrat, du Bon de Commande ou de l'Addendum DPA dans lequel ces clauses sont incorporées.

Importateur(s) de Données : *[Identité et coordonnées de l'importateur ou des importateurs de données, y compris toute personne de contact responsable de la protection des données].*

Nom : APTEAN, Inc. et ses filiales

Adresse : 4325 Alexander Drive, Suite 100, Alpharetta, GA 30022, USA

Nom et fonction de la personne de contact : Katherine Dunn, VP General Counsel

Coordonnées de la personne de contact : privacy@aptean.com

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes Clauses : Livraison des Produits et Services du Concédant au Client, tels que décrits plus en détail dans le Contrat correspondant.

Rôle (Responsable du Traitement/Sous-Traitant) : Sous-Traitant

Signature et date : Les parties conviennent que la signature et la date d'entrée en vigueur des présentes clauses correspondent à la date d'entrée en vigueur du Contrat, du Bon de Commande ou de l'Addendum DPA dans lequel ces clauses sont incorporées.

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de Personnes Concernées dont les Données à Caractère Personnel sont transférées

Le Client peut soumettre aux Produits et Services du Concédant des Données à Caractère Personnel, dont l'étendue est exclusivement déterminée et contrôlée par le Client, et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les Données à Caractère Personnel de personnes physiques telles que décrites à la section 5 du DPA.

Catégories de Données à Caractère Personnel transférées

Le Client peut soumettre aux Produits et Services du Concédant des Données à Caractère Personnel dont l'étendue est exclusivement déterminée et contrôlée par le Client et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories de Données à Caractère Personnel décrites à l'article 5 du DPA.

Données Sensibles Transférées (le cas échéant)

Données Sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une limitation stricte de la finalité, des restrictions d'accès (y compris un accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Le Client peut soumettre aux Produits et Services du Concédant des catégories particulières de données, dont l'étendue est exclusivement déterminée et contrôlée par le Client et qui, pour éviter toute ambiguïté, sont des Données à Caractère Personnel contenant des informations révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement de données génétiques, de données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, de données relatives à la santé ou de données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Les mesures de sécurité applicables décrites dans le Services Security Exhibit d'Aptean disponible au Trust Centre d'Aptean à l'[adresse https://trust.aptean.com/](https://trust.aptean.com/).

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue).

Transferts continus en fonction des besoins pour la livraison des Produits et Services du Concédant.

Nature du traitement

La nature du traitement est la livraison des Produits et Services du Concédant conformément au Contrat.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Le Concédant traitera les Données à Caractère Personnel dans la mesure nécessaire à la livraison des Produits et Services du Concédant conformément au Contrat conclu avec le Client, et comme décrit plus en détail dans le DPA.

La durée de conservation des Données à Caractère Personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée

Le Concédant conservera les Données à Caractère Personnel pendant toute la durée du Contrat conclu avec le Client, sauf accord écrit contraire. Les Données à Caractère Personnel seront supprimées rapidement dès qu'elles ne seront plus nécessaires à l'objectif poursuivi, à moins que leur conservation par le Concédant ne soit requise par la loi applicable.

Pour les transferts aux sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Les Sous-Traitants Ultérieurs traiteront les Données à Caractère Personnel dans la mesure nécessaire à la livraison des Produits et Services du Concédant, tels que décrits ci-dessus.

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Identifier la ou les autorités de contrôle compétentes conformément à la Clause 13 :

L'Autorité Néerlandaise de Protection des Données (Autoriteit Persoonsgegevens) agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

ANNEXE II

DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateur(s) de données (y compris toute certification pertinente) pour assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le Concédant maintiendra des garanties administratives, physiques et techniques pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des Données à Caractère Personnel téléchargées vers les Produits et Services du Concédant, comme décrit dans le document Services Security Exhibit d'Aptean disponible au Trust Centre d'Aptean <https://trust.aptean.com/>.